



Assurance maison

Par Alletste

Bonjour, nous avons signée un bail pour début Mars, sauf que la maison n'est toujours pas habitable (il reste quelques travaux) nous n'avons pas penser à l'assurance vu que nous habitons pas dedans pour le moment, est ce dérangeant ?

On a vu par ailleurs que la date d'entrée dans les lieux n'est pas celui sur le bail mais la date Quand on fait l'état des lieux d'entrée, donc faut il attendre l'état des lieux pour assurer ou le faire maintenant ? Sachant qu'on a pas de réponse pour quand on pourra entrer dans les lieux, merci ...

Par yapasdequoi

Bonjour,
Vous êtes bien le locataire ?
Vous avez signé un bail à une certaine date = date de signature
MAis la remise des clés et le début de la location sont retardés = date d'effet du bail.
Quelle est la date d'effet inscrite sur le bail ?

Vous devez fournir une attestation d'assurance le jour de la remise des clés.
Dès que vous en connaîtrez la date vous contacterez votre assureur pour souscrire le contrat à la date prévue et obtenir une attestation.
Le bailleur ne vous donnera pas les clés si vous ne lui donnez pas d'attestation d'assurance.

Par Alletste

Bonjour,oui je suis bien la locataire ,on a signer le bail mi février, la date d'entrée était pour le 1er mars de base, mais les travaux prennent plus de temps que prévu

D'accord, on va essayer de recontacter le propriétaire (très compliqué de le joindre..) en espérant avoir une date

Par yapasdequoi

Si la date d'entrée était le 1er mars, le bailleur doit vous loger ou vous indemniser depuis cette date.
Mettez le en demeure (par courrier RAR) de vous mettre le logement à disposition et de vous verser une indemnisation égale au montant du loyer depuis le 1er mars jusqu'au jour où vous aurez accès à ce logement.

Si le logement est inhabitable, vous pouvez résilier le bail immédiatement.

code civil :
Article 1724

Version en vigueur depuis le 27 mars 2014

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 1

Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de vingt et un jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

Consultez votre ADIL pour plus d'infos.